

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

**La notion de sinistre  
en assurance protection juridique**

par  
Marie-Anne CRINS

Doc. 98/5

*Note publiée au D.C.C.R., 1997.*

# **La notion de sinistre en assurance protection juridique**

Note sous Comm., 24 février 1997, *D.C.C.R.*, 1997.

**1.** D'une utilité pratique incontestable, l'assurance protection juridique ne va pas sans poser certaines difficultés tant théoriques que pratiques. Comme en témoigne l'arrêt que nous commentons, le principal problème réside dans la notion de sinistre.

## ***I. Rappel des faits***

**2.** Monsieur C décède le 2 janvier 1991 des suites d'un accident de la circulation dont la responsabilité incombe à un tiers assuré en responsabilité civile. Afin d'obtenir réparation des dommages occasionnés par le décès de leur père, les enfants de la victime intentent une action contre l'assureur du responsable. Madame C, épouse divorcée de la victime, ne se joint pas à l'action introduite par ses enfants. Un jugement est rendu le 18 février 1992 par le tribunal de commerce de Bruxelles qui déclare la demande partiellement non fondée au motif qu'il faut déduire des revenus du défunt la pension alimentaire versée à son ex-épouse, madame C.

Après avoir pris connaissance de ce jugement, madame C décide d'intenter contre la compagnie une action tendant à obtenir réparation du préjudice personnel subi en raison de la perte de sa pension alimentaire. Entendant faire couvrir les frais du procès, madame C fait part de sa décision d'agir à son assureur protection juridique le 27 avril 1994. Ce dernier refuse d'intervenir en opposant la déchéance pour déclaration tardive du sinistre ainsi que la prescription de l'action intentée.

## ***II. La notion de sinistre : l'intérêt pratique de la question***

**3.** Les différents problèmes soulevés par le cas d'espèce (déclaration tardive du sinistre et prescription de l'action) découlent de la délicate question qui est celle de la définition du sinistre, et partant du risque, en assurance protection juridique.

Dans ce type d'assurance, comme dans les assurances de responsabilité civile d'ailleurs <sup>1</sup>, le sinistre est la plupart du temps évolutif. Il résulte d'un processus plus ou moins long qui de surcroît peut être influencé par l'assuré lui-même, ce qui pose un autre problème, celui du risque putatif <sup>2</sup>. De nombreux procès (en matière de voisinage, de construction, de droit du travail et de droit de la famille essentiellement) ont une origine nébuleuse et ancienne, l'acte introductif d'instance n'étant souvent que l'aboutissement et la cristallisation d'un long processus. Imaginons le cas d'un bailleur mécontent de son locataire. Les relations entre les deux parties commencent à se détériorer. Des propos aigres, puis des lettres de menace sont échangés. Le bailleur téléphone à son assureur protection juridique pour lui demander conseil. Suite à de nouveaux problèmes, il décide

---

<sup>1</sup> Voy. à cet égard Y. LAMBERT-FAIVRE, « Le sinistre en assurance de responsabilité et la garantie de l'indemnisation des victimes », *R.G.A.T.*, 1987, n°2, pp. 93 et s.

<sup>2</sup> Nous n'approfondirons pas ce problème vu qu'il ne concerne pas directement la décision commentée. Le lecteur intéressé pourra toutefois consulter M. FONTAINE, « L'assurance de protection juridique. Nature du contrat, assurabilité du risque », *R.G.A.R.*, 1983, 10649; Y. LAMBERT-FAIVRE, « Risque et sinistre en assurance protection juridique », *R.G.A.T.*, 1986, pp. 648 et 649; J.L. FAGNART, « Rapport final du colloque du 21 février 1991 sur l'assurance protection juridique », *D.C.C.R.*, 1990-1991, pp. 652 et 653.

de porter la mésentente devant les tribunaux, puis demande à son assureur de faire jouer la garantie. Quand, dans ce processus, faut-il considérer qu'il y a sinistre : dès les premiers échanges de propos aigres; quand l'assuré demande conseil à son assureur; quand il décide de porter l'affaire devant les tribunaux; quand il en avertit son assureur ?.

4. L'impact pratique de cette question est loin d'être négligeable. En effet, de nombreuses conséquences juridiques découlent directement du sinistre et impliquent donc que l'on puisse déterminer avec précision le moment où ce dernier se cristallise. Ainsi, le sinistre va constituer le point de départ de la prescription de la plupart des actions découlant du contrat d'assurance. L'article 34, §1 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (remplaçant l'article 32 de l'ancienne loi du 11 juin 1874) précise en effet que « toute action dérivant du contrat d'assurance se prescrit par trois ans à compter de l'événement qui donne ouverture à l'action »<sup>3</sup>. Quel est dans le cadre d'une assurance protection juridique l'événement qui donne ouverture à l'action ?

Deuxièmement, la loi sur le contrat d'assurance terrestre prévoit en son article 19 que l'assuré a l'obligation de déclarer le sinistre, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé au contrat. En l'espèce, le contrat d'assurance de madame C prévoit que le sinistre doit être déclaré par l'assuré immédiatement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celui où il en a connaissance et ce sous peine de déchéance<sup>4</sup>. Pour savoir à partir de quand va courir ce délai de huit jours, il faut pouvoir déterminer le moment exact où, dans le processus, se cristallise le sinistre.

Au delà de ces deux problèmes, plus précisément visés dans la décision commentée, d'autres conséquences juridiques s'attachent à la notion de sinistre. Ainsi, l'article 24 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre sanctionne de nullité le contrat qui couvre un risque qui au moment de sa conclusion s'est déjà réalisé. Le moment où, dans le processus, se cristallise le sinistre protection juridique peut donc conditionner la validité du contrat d'assurance en fonction du moment où, dans ce même processus, il a été souscrit.

Nous pouvons également mentionner l'article 20 de la loi du 25 juin 1992 qui, sous peine de dommages et intérêts voire de déchéance en cas de fraude, oblige l'assuré à prendre toutes mesures raisonnables et urgentes pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

### *III. Le point de vue de la doctrine et de la jurisprudence*

5. Les notions de risque et de sinistre étant intimement liées, il s'agit de définir la première pour pouvoir cerner la seconde.

Le risque est un élément essentiel du contrat d'assurance. Il confère à ce dernier son caractère aléatoire. Il peut être défini comme étant un événement futur et incertain dont la réalisation, appelée sinistre, provoque la prestation de l'assureur<sup>5</sup>. Le risque en

---

<sup>3</sup> Même si, dans un souci de généralisation, la loi ne le dit pas explicitement, "l'événement qui donne ouverture à l'action" est bien le sinistre puisque l'action dont il est question est sans conteste l'action en réclamation des prestations garanties.

<sup>4</sup> Précisons que l'affaire dont il est question dans l'arrêt commenté se voit encore appliquer l'ancienne loi du 11 juin 1874 qui, supplétive, permettait à l'assureur de fixer de telles sanctions en cas de déclaration tardive du sinistre. Actuellement, la loi du 25 juin 1992, à caractère résolument protectionniste, détermine de manière impérative une sanction moins lourde pour l'assuré à savoir une réduction de la prestation de l'assureur à concurrence du préjudice subi (article 21, § 1). La déchéance n'est désormais plus possible qu'en cas de fraude prouvée dans le chef de l'assuré (article 21, § 2).

<sup>5</sup> M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2ème éd., 1996, n° 154, p. 103.

assurance protection juridique est défini par le professeur Fontaine comme étant le besoin d'assistance juridique, la situation où l'assuré requiert objectivement une protection juridique pour éviter un dommage patrimonial. Il s'agit, en d'autres termes, d'un risque de *crise juridique* <sup>6</sup>.

Le sinistre est quant à lui la réalisation effective, la matérialisation du risque <sup>7</sup>; tout le problème étant de déterminer, rappelons-le, le moment exact et précis de cette matérialisation.

#### A. Absence de réponse légale

6. L'assurance protection juridique est réglementée par l'arrêté royal du 12 octobre 1990 <sup>8</sup>. Il transpose en droit belge la directive européenne du 22 juin 1987 <sup>9</sup>. La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre contient quant à elle quelques articles réglementant spécifiquement l'assurance protection juridique <sup>10</sup>. Aucun de ces textes ne comporte de définition du risque ou du sinistre en assurance protection juridique <sup>11</sup>. Tout au plus, l'article 1er de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 renvoie pour définir le contrat d'assurance protection juridique à l'article 90 de la loi du 25 juin 1992 qui dispose que « les articles 91 à 93 s'appliquent aux contrats d'assurance par lesquels l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure ». Cette disposition s'attarde davantage à définir la nature des prestations plutôt que le sinistre. Le seul enseignement que l'on peut en tirer est que l'assurance protection juridique suppose un différend qui ne doit pas nécessairement trouver son dénouement dans une procédure judiciaire ou administrative <sup>12</sup>. Mais cela ne nous donne aucune indication sur la question fondamentale du moment précis où se cristallise le sinistre dans le temps <sup>13</sup>.

---

6 M. FONTAINE, « L'assurance de protection juridique. Nature du contrat, assurabilité du risque », *R.G.A.R.*, 1983, 10649.

7 V. NICOLAS, *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, Paris, L.G.D.J., 1996, p. 129, n° 270.

8 arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique, *Mon. b.*, 8 novembre 1990, p. 21201; modifié par l'A.R. du 24 décembre 1992. Sur cet arrêté royal, voy. les Actes du colloque U.L.B. du 21 février 1991, *D.C.C.R.*, 1991, p. 582 et s., notamment les rapports sur l'élaboration de l'arrêté royal de W. LENAERTS et le rapport final de J.L. FAGNART.

9 directive européenne du 22 juin 1987 relative à l'assurance protection juridique n° 87/344, *J.O.C.E.*, n° L 185/77 du 4 juillet 1987. Sur cette directive, voy. notamment E. CEUX, « La directive CEE du 22 juin 1987 concernant l'assurance protection juridique », *Bull. Ass.*, 1989, p. 7 et s.

10 Articles 90 à 93 de la loi du 25 juin 1992. Pour un commentaire de ces dispositions, voy. J. COLLART, « Assurance de protection juridique », *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Louvain-la-Neuve - Bruxelles, Academia - Bruylant, 1993, pp. 235-244.

11 Notons toutefois que, sans la définir, la loi du 25 juin 1992 comporte de nombreuses références à la notion de sinistre en général (cf. notamment les articles 8, 11, 19, 20, 34, 52,...). Ces références éparses rendent une approche cohérente et intégrée de la notion malaisée, surtout dans les branches d'assurance -comme l'assurance protection juridique- où la réalisation du risque consiste en un processus plus ou moins long. Voy. à cet égard, M. FONTAINE, *Droit des assurances*, op. cit., n° 594 - 600.

12 B. DUBUISSON, *Risque et sinistre en assurance protection juridique*, à paraître dans les actes du colloque de l'U.L.B. (septembre 1997) sur l'assurance protection juridique.

13 A titre comparatif, la loi française (article L. 127-1 du Code des assurances) indique très clairement que le risque en assurance protection juridique dépend de la survenance d'un litige ou d'un différend. Mais la doctrine reste controversée. Pour certains auteurs, les notions de litige et de différend recouvrent la même chose, et partant, conseillent aux assureurs de donner dans leur contrat des définitions du litige suffisamment larges pour englober la notion de différend (cf. notamment B. CERVEAU, commentaire sous civ., 24 novembre 1987, *R.G.A.T.*, 1988, 122; B. CERVEAU et D.

En l'absence de définition communautaire, légale ou réglementaire de la notion de sinistre, il faut nous tourner vers la doctrine et la jurisprudence.

### B. Les réponses doctrinales

7. La définition du sinistre en assurance protection juridique divise la doctrine au sein de laquelle nous décelons essentiellement deux courants.

Pour une première partie de la doctrine <sup>14</sup>, suivie en majorité par la jurisprudence <sup>15</sup>, le sinistre résulte de la survenance d'un *litige*, soit que l'assuré fasse l'objet d'une réclamation d'un tiers (défense) <sup>16</sup>, soit que lui-même désire faire valoir ses droits à l'égard d'un tiers (recours) <sup>17</sup>. C'est la prétention d'une partie qui se heurte à une contestation d'une autre partie. Pour reprendre les termes du professeur Fontaine, c'est l'apparition de la crise juridique <sup>18</sup>. Cette première thèse suppose nécessairement une confrontation de deux points de vue. Il faut un conflit soit entre deux personnes de droit privé, soit entre un citoyen et la puissance publique représentée par exemple par le Procureur du Roi qui exige une condamnation pénale <sup>19</sup>. Il ne suffit donc pas d'avoir conscience de l'existence de son droit d'agir, il faut que ce droit se matérialise dans la formulation d'une prétention, il faut un acte objectif de revendication. Cet acte peut consister dans une mise en demeure, un refus d'agrément, un acte introductif d'instance,...

Cette thèse fait largement dépendre l'apparition du sinistre de la diligence de l'assuré -essentiellement lorsqu'il est demandeur dans la mesure où la formulation d'une prétention implique une initiative de sa part- et engendre donc un risque de potestativité. Rappelons à cet égard que seuls les risques purement potestatifs, c'est-à-dire qui dépendent *exclusivement* de la volonté de l'assuré, sont inassurables vu l'absence d'aléa. Par contre, la couverture des risques simplement potestatifs reste possible. C'est la plupart du temps le cas en assurance protection juridique car en dépit de l'implication personnelle de l'assuré dans la survenance du litige, un aléa subsiste à partir du moment où la procédure litigieuse s'impose à l'assuré en raison de circonstances indépendantes de sa volonté <sup>20</sup>.

---

TRIBONDEAU, L'assurance protection juridique, un moyen moderne d'accès au droit et à la justice, *L'Argus*, 1991). Pour d'autres, la notion de litige a un sens plus étroit que le différend, car si ce dernier peut être défini comme une opposition d'intérêts, le litige n'en est que la traduction judiciaire. Le litige est donc une contestation donnant lieu à un procès (cf. en ce sens, J. COURROY, « Réflexions sur quelques aspects de l'assurance protection juridique », *Chronique, Dalloz*, 1992, pp. 169-172).

14 Y. LAMBERT-FAIVRE, « Le contrat d'assurance protection juridique », *R.G.A.T.*, 1984, n° 4, p. 539; du même auteur, « Le sinistre en assurance de responsabilité et la garantie de l'indemnisation des victimes », *R.G.A.T.*, 1987, n°2, pp. 93 et s; M. FONTAINE, « L'assurance de protection juridique. Nature du contrat, assurabilité du risque », *op. cit.*, 10649. Voy. également Ph. COLLE, « *De rechtsbijstandverzekering en het KB van 12 oktober 1990* », *De nieuwe reglementering inzake rechtsbijstandverzekering*, Anvers, Maklu, 1991, p. 42 et s.

15 Cf. *infra*, n° 9 et s.

16 Dans ce cas, le conflit existe au moment où la partie adverse formule ses exigences contre l'assuré, en justice ou à l'amiable.

17 Dans ce cas, la contestation existe au moment où l'assuré fait valoir ses prétentions, en justice ou non, contre l'adversaire.

18 M. FONTAINE, « L'assurance de protection juridique. Nature du contrat, assurabilité du risque », *op. cit.*, 10649.

19 J.L. FAGNART, *op. cit.*, p. 652.

20 J.L. FAGNART, *op. cit.*, p. 652.

8. Une autre doctrine a plutôt tendance à anticiper l'apparition du sinistre. Elle défend la thèse selon laquelle le sinistre est constitué non plus par le litige lui-même mais par le *fait générateur du litige*. Il y a sinistre dès que l'assuré se trouve impliqué dans une situation de fait dont il perçoit qu'elle constitue une atteinte à ses droits <sup>21</sup>. La simple possibilité de pouvoir exercer un droit suffit à dire qu'il y a sinistre même s'il n'y a pas de demande expresse, de revendication.

Une telle définition du sinistre permet de soustraire la réalisation du risque de l'emprise de l'assuré puisque le sinistre ne dépend pas d'une revendication expresse. Il n'y a donc pas de risque de potestativité, contrairement à ce que nous avons pu constater à propos de la première thèse. Cela explique sans doute que cette seconde thèse trouve un écho favorable auprès des assureurs <sup>22</sup>, d'autant qu'elle leur permet également de pouvoir imposer aux assurés une obligation d'information dès que l'ombre d'un litige se profile, ouvrant ainsi la voie à un règlement amiable <sup>23</sup>.

Bien qu'elle soit favorable à l'assureur, cette thèse nous paraît critiquable pour plusieurs raisons. Premièrement, la possibilité d'obtenir un arrangement à l'amiable ne doit pas nécessairement impliquer une anticipation de la notion de sinistre. Il suffit à l'assureur de prévoir contractuellement l'obligation pour l'assuré de déclarer les menaces de sinistre. Deuxièmement, cette anticipation peut avoir des effets pervers pour l'assuré. Ce dernier, malgré l'apparition de faits susceptibles d'engendrer un litige, peut pour plusieurs raisons ne pas agir (croyance légitime d'un arrangement à l'amiable, mauvaise information voire ignorance quant à l'existence de ses droits,...). Or, en vertu de la seconde thèse, son action en revendication de la garantie commence à se prescrire dès l'apparition des faits générateurs; la prescription pouvant ainsi être acquise avant même que l'assuré ait eu connaissance de ses droits. Il en est de même pour l'écoulement du délai de déclaration du sinistre.

### C. Les réponses de la jurisprudence

9. Dans la décision commentée, nous constatons que l'assureur se réfère à la seconde thèse. Il considère que le sinistre est survenu au moment du décès de monsieur C, fait générateur du litige. Partant, il refuse d'intervenir en opposant à l'assuré la déchéance prévue par le contrat en cas de déclaration tardive du sinistre. Plus de huit jours se sont effectivement écoulés entre le moment du décès, soit le 2 janvier 1991, et la première information donnée par l'assuré à l'assureur de la survenance du sinistre, soit la lettre de son conseil du 27 avril 1994 (premier moyen). Pour les mêmes raisons, l'assureur invoque la prescription de l'action intentée (deuxième moyen).

10. Sur le premier moyen, le juge du tribunal de commerce de Bruxelles va refuser de suivre l'assureur. Il estime que le sinistre est constitué par la survenance d'un litige, le litige se caractérisant par la prétention d'une partie qui se heurte à une contestation d'une autre partie. Ce n'est qu'après le jugement du 28 février 1994 <sup>24</sup> que l'assuré a pu prendre connaissance de ses droits et donc émettre sa prétention d'agir contre la compagnie. La déclaration du sinistre par lettre du 27 avril 1994 a donc eu lieu dans un

---

<sup>21</sup> P. MEESEN, « Het risico in rechtbijstand : juiste opgave van het risico - schadeangifte - samenloopproblematiek », note sous Comm. Bruxelles, 31 août 1995, *Bulletin des Assurances*, 1986, p. 475. Voy. également J.P. DELALE, N. ALLEMAND, I. VINSTOCK, « L'assurance protection juridique », *Lamy Assurances*, 1996, n° 2709.

<sup>22</sup> Nous le constaterons en l'espèce. Cf. *infra*, n° 9.

<sup>23</sup> B. DUBUISSON, *Risque et sinistre en assurance protection juridique*, à paraître.

<sup>24</sup> Elle aurait eu connaissance de ce jugement aux alentours du 20 avril 1994

délai aussi rapide que cela pouvait raisonnablement se faire. Il n'y a donc pas de déclaration tardive. Cette décision est conforme à la jurisprudence publiée sur le sujet <sup>25</sup>.

Le juge donnera également raison à l'assuré quant à la prescription. Le délai de trois ans ne commence pas à courir le 2 janvier 1991, comme le prétend l'assureur. Il prend cours, conformément à la conception du sinistre retenue, à partir du moment où l'assuré a formulé sa prétention d'agir contre l'assureur. La prescription n'est donc pas acquise à la date d'introduction de l'action. Cette décision se situe également dans la lignée de la jurisprudence publiée sur le sujet <sup>26</sup>. Il s'agit d'éviter avant tout la prescription de l'action avant même que l'assuré ait eu connaissance de ses droits.

#### **IV. Conclusion**

**11.** Le juge a clairement suivi la thèse défendue par la première partie de la doctrine ainsi que par la jurisprudence, et qui consiste à placer le sinistre au niveau de la décision de l'assuré de faire connaître ou de résister à une prétention. Cela s'explique sans doute, et nous ne pouvons que l'approuver, par le souci constant d'apporter une plus grande protection au consommateur d'assurance. C'est également la seule thèse compatible avec les dispositions de la loi du 25 juin 1992 qui font référence à la notion de sinistre <sup>27</sup>. Enfin, cette thèse nous semble être la seule acceptable au vu de l'objet même de l'assurance protection juridique qui n'est certainement pas de couvrir les conséquences dommageables du fait générateur (l'accident dans le cas d'espèce) mais qui est de couvrir les frais de justice relatifs à la demande en réparation de ces conséquences dommageables.

Marie-Anne Crijns  
Assistante au Centre de Droit des Obligations

---

<sup>25</sup> Voy. J.P. Wavre, 27 octobre 1994, *Bull. Ass.*, 1995, pp. 587 à 590, note de N. DENOËL; Comm. Bruxelles, 31 août 1995, *Bull. Ass.*, 1996, p. 472, observation de P. MEESEN.

<sup>26</sup> Voy. Comm. Bruxelles, 31 août 1995, *Bull. Ass.*, 1996, p. 472, observation de P. MEESEN. Notons que certaines décisions adoptent une position extrême en considérant que le délai de prescription ne commence à courir que le jour où les débours ont été effectués, par exemple le jour où l'assuré reçoit l'état des frais et honoraires de l'avocat (Voy. Bruxelles, 24 février 1994, *R.G.A.R.*, 1995, 12466). Ces décisions témoignent d'une confusion grave entre la réalisation du sinistre et la liquidation du sinistre.

<sup>27</sup> Nous ne nous étendrons pas sur cette question qui ne concerne pas directement la décision commentée mais renvoyons pour plus de détails à la très belle démonstration faite à cet égard par B. DUBUISSON (*op. cit.*)